

CANADA

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [QUÉBEC]

José Breton, domicilié et résidant au
52-2000 rue le Droit Québec QC,
G1J 1A3, district de Québec

N° : 24-2022-01145

APPELANT-intimé

C.D. 24-2022-01145

c.

Appel déposé à la cour
du Québec 17/03/23
681990

DANIEL Y. LORD, en qualité de
Président du Collège des médecins
du Québec, ayant une place
d'affaires au Bureau 3500
1250, boulevard René-Lévesque
Ouest Montréal (Québec)
H3B 0G2, district de Montréal

INTIMÉ-plaignant

et

LINDA BÉLANGER, en qualité de
secrétaire du Conseil de discipline
du Collège des médecins du
Québec, ayant une place d'affaires
au Bureau 3500
1250, boulevard René-Lévesque
Ouest Montréal (Québec)
H3B 0G2, district de Montréal
MIS EN CAUSE

DÉCLARATION D'APPEL
(Articles 164 du *Code des professions*)
Par l'appelant

AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE [QUÉBEC], L'APPELANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Dr Biertho a déposé une requête en REJET D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE, le 23 novembre 2022. Une décision a été déposée le 21 février 2023, tel qu'il appert du dossier du Conseil de discipline. **R-1**

2. Essentiellement, le président du Conseil Daniel, Y. Lord considère ceci:

« Le Conseil fait siens les propos du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans Moini c. Péloquin 8 :

En terminant, le comité tient à rappeler que le dépôt d'une plainte disciplinaire contre un professionnel est une procédure lourde de conséquences pour ce dernier, tant sur le plan personnel que professionnel, et qu'une telle procédure doit donc se dérouler dans le respect des dispositions du Code des professions, des lois et règlements régissant l'ordre dont il est question, ainsi que des normes jurisprudentielles établies, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une plainte privée, à défaut de quoi le plaignant risque de voir sa plainte rejetée. »

3. Par la présente demande en appel d'une décision défavorable envers une requête en rejet d'une plainte privée, José Breton demande AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE de Québec, de faire appel dès maintenant à la décision du président du conseil du Syndic du Collège des médecins, et ce, pour les motifs suivants :

- a) La décision ne tient pas compte de la mission du Collège des médecins;
- b) La décision n'accorde aucune valeur aux arguments du plaignant;
- c) La décision est partielle envers la position de Dr Biertho

I. Historique des faits

4. Moi, José Breton le plaignant, a fait parvenir le 24 février 2022, au Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, une plainte contre le Dr Laurent Biertho, dont voici libellé: **R-2**

« Le Dr Laurent Biertho a exprimé, lors de l'émission Marie-Claude du 9 février 2022 à TVA, une allégation non factuelle, inexacte et invérifiable en prétendant que la chirurgie bariatrique guérit les maladies cardio-vasculaires, le diabète, l'hypertension, l'hypertension intra-crânienne et la goutte. »

5. Le 8 mars, le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec répond ceci à ma plainte, et sans donner d'explication. **R-3**

« En conclusion, je suis d'avis que le docteur Biertho n'a pas manqué à ses obligations déontologiques. En l'absence de manquement, je ne déposerai pas de plainte à son endroit devant le Conseil disciplinaire du Collège. »

6. Le 8 avril 2022, le plaignant a fait parvenir au Conseil de discipline du Collège une demande de révision et dans celle-ci il a allégué ceci: **R-4**

« Est-ce que les téléspectateurs ont compris, en écoutant l'allégation suivante du Dr Laurent Biertho « On traite vraiment eh les maladies associées. » que la chirurgie bariatrique traiterait des maladies?

Peut-on concevoir que les gens aient pu comprendre que la chirurgie bariatrique fait plus que de faire maigrir une personne?
»

7. Le 17 juin 2022, le Conseil de discipline du Collège fait parvenir au plaignant leur décision à sa demande de révision, sans donner encore d'explication et on peut lire ceci: **R-5**

« Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier constitué par la direction des enquêtes relatif au Docteur Biertho, le Comité de révision a conclu qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le Conseil de discipline. »

8. Le 4 juillet, le plaignant a déposé une plainte privée au Conseil de discipline du Collège, avec le même texte que la première plainte en première instance.

R-6

9. Le 29 septembre 2022, lors de l'appel des rôles provisoires dans ce dossier, qui fut présidé par Me Marie-Josée Corriveau, les procureurs du Dr Biertho reprochent au plaignant de ne pas avoir d'expertise pour appuyer sa plainte, qu'il n'aurait pas contacté son témoin en le Dr Sylvain Lavoie, d'avoir utilisé le mot « guérir » dans sa plainte et ils ont demandé le rejet de sa plainte.

Me Corriveau, interroge le plaignant, avec son choix d'avoir utilisé le mot guérir. Celui-ci lui pose la question est-ce possible de traiter la goutte avec la chirurgie bariatrique ?

Me Corriveau, convaincue d'une possible ambiguïté, elle a accordé au plaignant un temps pour essayer de trouver un médecin pour faire une expertise.

10. Le 3 novembre 2022, lors d'une conférence de gestion présidée par Me Marie-Josée Corriveau, et malgré le fait que le plaignant n'a pas trouvé un médecin pour faire une expertise, la juge a décidé d'aller de l'avant quand même en déterminant une date pour débattre du fond, soit le 23 février 2023. Le plaignant promet qu'il aura un expert témoin à cette date.

11. Le 8 novembre, les procureurs du Dr Biertho ont demandé à la juge Me Marie-Josée Corriveau, de l'avertir qu'elles veulent présenter une requête en rejet d'une plainte et qu'elles la lui feront parvenir pour le 23 novembre 2022. **R-7**

La juge Me Marie-Josée Corriveau a déterminé aussi une date de comparution, le 19 janvier 2023, pour débattre de cette requête en rejet d'une plainte. (article 142.1 du code des professions)

12. Le 14 novembre 2022, le plaignant dépose une requête en annulation d'une requête en rejet d'une plainte. **R-8**

13. Le 19 janvier 2023, la requête en rejet a été débattue. Les deux parties ont exposé leur plaidoirie, soit le plaignant et les avocates du DR Biertho. **R-9**

14. Le 21 février 2023, la décision du président, Daniel Y Lord, tombe. La plainte est considérée comme abusive, frivole et manifestement mal fondée. **R-1**

II. Demande d'appel

a. La décision ne tient pas compte de la mission du Collège des médecins

15. D'après le site web du Collège des Médecins du Québec, on peut lire : **R-10**

« Mission du Collège : Protéger le public en offrant une médecine de qualité. »

Dans le document « DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS » on peut lire : **R-11**

« À l'instar des autres ordres professionnels du Québec, le Collège a pour mission principale de protéger le public. »

16. Dans le texte de la plaidoirie du plaignant, son argumentation tourne exclusivement autour de la protection du public. Il utilise trois articles du code de déontologie d'abord l'article 88.1, qui dit : **R-9**

88.0.1. Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable.

Et les articles 28 et 29, reliés au consentement libre et éclairé, qui disent:

«28. Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

29. Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter. »

Le plaignant a relié ces trois articles du Code pour alléguer que pour prendre une décision libre et éclairée, il faut être informé adéquatement sur les bienfaits et les risques d'une chirurgie. Ce que le plaignant prétend que le Dr Biertho n'a pas fait.

17. Dans la décision du président du Conseil, il n'a pas tenu compte de l'argument du plaignant concernant le consentement libre et éclairé. **R-1**

18. Le plaignant utilise le mot « public » 7 fois dans sa plaidoirie, tandis que dans le texte de la décision le président du conseil, il ne l'utilise pas une seule fois, même pas dans sa conclusion. **R-9 / R-1**

19. Dans la requête en rejet d'une plainte des avocates du Dr Biertho, il n'y a aucun passage qui sous-entend la protection du public. **R-7**

b. La décision n'accorde aucune valeur aux arguments du plaignant.

20. Dans la conclusion de la décision, le président ne mentionne aucun des arguments exprimés par le plaignant dans sa plaidoirie. Il reprend le mot à mots des arguments utilisés par les avocates du Dr Biertho et termine au point [50]:

R-1 / R-9 / R-7

« Le Conseil fait siens les propos du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans Moini c. Péloquin 8 :

En terminant, le comité tient à rappeler que le dépôt d'une plainte disciplinaire contre un professionnel est une procédure lourde de conséquences pour ce dernier, tant sur le plan personnel que professionnel, »

Cela démontre la partialité du président du Conseil. Il a été clairement en faveur de la protection de la carrière du Dr Biertho.

c. La décision est partielle envers la position de Dr Biertho

21. Le plaignant précise sa position au début de la conclusion de sa plaidoirie:

R-9

«Rejeter ma plainte irait à l'encontre de l'intérêt du public à être informé adéquatement sur la chirurgie bariatrique.»

Cela est d'autant plus vrai et pertinent lorsque cela concerne une chirurgie lourde et invasive, comme la chirurgie bariatrique. Une chirurgie qui peut avoir de lourdes conséquences sur la qualité de vie des personnes qui la subissent.

22. Dans le droit criminel, il y a la notion du « doute raisonnable »:

« Lors d'un procès criminel, le Procureur aux poursuites criminelles et pénales (Procureur de la couronne) doit convaincre le juge ou le jury que l'accusé a commis le crime hors de tout doute raisonnable. »

Dans le processus décisionnel, le président du conseil aurait-il pu avoir ce questionnement ?

Est-ce que la plainte du plaignant soulève une question légitime ?

Se pourrait-il que l'intervention du Dr Biertho à la télévision fût mal comprise par les téléspectateurs ?

Le président du conseil aurait-il dû accorder le bénéfice du doute à la version du plaignant ?

Le plaignant prétend que oui. S'il avait tenu compte la mission du Collège des médecins du Québec qui est de protéger le public et de la lourdeur de la chirurgie proposée par le Dr Biertho.

23. Éthiquement parlant, la protection du public passe avant celle de la carrière d'un médecin. Le fait d'avoir pris en considération l'argument de l'intimé, discrédite le plaignant parce qu'il a choisi le mot guérir au lieu de traiter démontre que le président du conseil avait un parti pris envers le Dr Biertho. **R-1**

24. Dans sa décision, le président du Conseil, M Daniel Y Lord, il recompose la plainte d'origine et donne une réponse à la question qu'elle soulève, sans qu'il y ai eu un débat avec un témoin expert. **R-2 / R-1**

« Est-ce que la chirurgie bariatrique fait davantage que de faire maigrir ? »

Au point [37] du texte de la décision, il pose la question ?

[37]

La chirurgie bariatrique, ajoute-t-il, ne se limite pas à traiter les kilos ou le poids du patient, suggérant qu'elle aura aussi des effets bénéfiques pour traiter des maladies associées comme les maladies cardiovasculaires, l'hypertension ou sur le diabète et la goutte, pour ne citer que ces exemples.

Aux points [46] et [47], il avance une réponse: oui la chirurgie bariatrique fait davantage que de faire maigrir ?

[46]

Et contrairement aux prétentions du plaignant, il n'a jamais prétendu que la chirurgie bariatrique guérissait les maladies cardiovasculaires, le diabète, l'hypertension, l'hypertension intracrânienne et la goutte.

[47]

Il a simplement parlé de traitement en soulignant les effets bénéfiques de la chirurgie sur l'amélioration de certains aspects de la condition médicale globale des patients.

C'est contradictoire, le président dit que la plainte du plaignant est non fondée parce qu'elle n'a pas fait faire d'expertise, mais lui allègue une conclusion sans être appuyé par un témoin expert ou par de la documentation scientifique.

25. « en soulignant les effets bénéfiques de la chirurgie » **R-1**

Est-ce que la chirurgie bariatrique a vraiment des effets bénéfiques sur la santé ? Si oui, le plaignant désire obtenir une explication. Explications qu'on n'a pas encore donné au plaignant depuis le début.

26. On revient au point de départ. Le président du conseil demeure flou et simpliste quant à la question de savoir si la chirurgie bariatrique traite des maladies ou pas. **R-1**

Le plaignant est convaincu qu'il y a un débat à faire ici. La population a besoin de savoir comment la chirurgie bariatrique agit exactement sur le corps. Le public a besoin d'une explication claire, précise et fidèle à la réalité, pour que cette chirurgie ne soit pas banalisée dans l'opinion publique.

27. Si le président avait réalisé qu'il y a un débat à faire, il n'aurait pas décidé de rejeter la plainte du plaignant.

28. Il est loin d'y avoir vu un débat à faire. Il a considéré la plainte du plaignant comme abusive, car elle contribuerait à la lourdeur du système de justice, au point [20] du texte de la décision. **R-1**

29. À la lecture de la décision du président du conseil, il insiste beaucoup sur une plainte ou recours «voué à l'échec» et « mal fondée » qui apparaissent 23 fois et 7, fois respectivement, dans son texte. **R-1**

Ce sont deux arguments utilisés par les procureurs du Dr Biertho, dans leur requête en rejet d'une plainte. Ceci est un autre exemple qui démontre que le président du conseil a un parti pris pour la position du DR Biertho. Celui-ci se défend, il ne défend pas le besoin du public d'être bien informé. **R-7**

30. Le président du conseil n'a pas placé dans la balance les arguments qui concernent le besoin du public d'avoir une information adéquate et le droit d'un médecin de se défendre d'une plainte reçue.

31. Dans la requête en rejet de la plainte, les procureurs du Dr Biertho utilisent principalement deux arguments. La plainte n'est pas fondée parce qu'elle n'est pas appuyée par une expertise et elles prétendent que le plaignant n'aurait aucune chance de se trouver un témoin expert, si on allait en débattre devant le juge. Et deuxièmement, le plaignant n'aurait pas dû changer le terme "traiter" par "guérir", dans l'énoncé de sa plainte. Pourtant, c'est deux mots sont de la même famille. Dans la population, pour beaucoup de personnes, traiter et guérir veut dire la même chose. **R-7**

32. Par conséquent, le président du Conseil n'a accordé aucune valeur à l'argumentation du plaignant. Il a repris les mêmes arguments (copier coller) qu'il y a dans la requête en rejet d'une plainte privée du Dr Biertho, dans le texte de sa décision. **R-1 / R-7**

33. Le président mentionne des décisions qu'il y a eu dans le passé, pour expliquer qu'une plainte peut être rejetée. Mais, il ne mentionne pas d'exemple d'une jurisprudence concernant une cause semblable à celle du plaignant. **R-1**

Exemple: l'affaire Landry c. Rondeau, concerne un cas de la déontologie du barreau.

Pourtant, si le président avait été de bonne foi, il n'aurait pas argumenté pour démontrer qu'une plainte peut être rejetée. C'est une information superflue. Il aurait dû évaluer le sérieux de la plainte. Soit si elle est d'intérêt public d'être débattue ou pas.

34. Si le président du Conseil avait accordé un doute raisonnable pour les arguments du plaignant, il aurait considéré un de ses questionnements énoncés lors de sa plaidoirie, pour annuler la demande de rejet. **R-9**

Qu'est-ce que les gens ont compris des allégations de l'intimé ?

Ont-ils compris ce qu'ils devaient comprendre ou pas?

En d'autres mots : est-ce que les téléspectateurs ont bien compris ce qu'ils devaient comprendre ou pas?

35. Pourquoi le président du Conseil a traité la plainte du plaignant comme un conflit personnel, et fait omission de la protection du public ?

36. Obtenir une décision favorable à une requête de rejet est difficile à obtenir: le fardeau est sur celui qui le demande. Les procureurs de Dr Biertho l'ont eu trop facile. Dans l'affaire Landry c. Rondeau, 2012 QCTP 121. on peut lire:

[27] Cette jurisprudence permet de dégager certains paramètres pour l'application de la sanction de rejet dans le cadre d'une procédure sommaire. Dans *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, la Cour d'appel rappelle la nécessité d'agir avec une grande prudence à l'égard d'une demande de rejet à une étape préliminaire des procédures. Ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus que ce pouvoir peut être utilisé. Plusieurs décisions de la Cour d'appel du Québec ont réitéré ce principe. Dès qu'une preuve contradictoire est possible, l'affaire doit être tranchée après avoir entendu l'ensemble de la preuve.

Conclusion

37. Pour être crédible, le dépôt d'une requête en rejet d'une plainte privée adressée au Collège des médecins, doit tenir compte de la protection du public. Celle-ci est complètement occultée dans cette requête. **R-7 / R-11**

38. Dans le cas d'une plainte concernant l'article 88.1 du Code de déontologie des médecins, l'impartialité d'une décision se joue entre l'intimé et le public. Le plaignant devient automatiquement le représentant du public.

Dans sa décision, le président du Conseil n'a aucun argument concernant la protection du public. Donc, il n'a pas été impartial. **R-1**

39. Le président du Conseil, dans sa décision, n'a pas placé dans la balance les arguments utilisés par le plaignant, et ceux par l'intimé, dans leur plaidoirie.

40. Le président du Conseil, dans sa décision, a prétendu que la plainte était vouée à l'échec. Ce qui est illogique ou impossible. Car, avec une plainte qui soulève un questionnement, le succès se définit par l'obtention d'une réponse. Il y a toujours une réponse à une question.

En ce sens, le président du conseil dans sa décision n'avait pas à proposer une réponse au questionnement. L'enjeu de la requête en rejet de la plainte était de déterminer si celle-ci mérite légitimement d'être débattue ou pas. **R-11**

41. La notion du doute raisonnable s'oppose à celle de plainte abusive. La mission première, du Collège des médecins, est de protéger le public. Lorsqu'une plainte concerne, une chirurgie lourde et invasive qui peut avoir de lourde de conséquences sur la qualité de vie des personnes qui la subissent, le doute raisonnable aurait dû être accordé au plaignant.

I. CONTEXTE

42. Le 23 novembre 2022, une requête en rejet selon l'article 143,1 C.P. est déposée contre le plaignant. Cette plainte comporte 2 chefs :
- Chef 1 : La Plainte n'est supportée par aucune preuve d'expert et est vouée à l'échec;
- Chef 2 : La Plainte est frivole et manifestement mal fondée.
43. Le 21 février 2023, une décision sur culpabilité du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a trouvé l'appelant coupable d'avoir présenté une plainte privée, abusive, frivole, mal fondée et vouée à l'échec.
44. Le 21 février 2023, une décision sur sanction du même Conseil de discipline est rendue. Elle impose, conformément à l'article 151 du Code des professions, le Conseil condamne le plaignant au paiement des déboursés, tel qu'il appert de la décision sur sanction.
45. L'appelant se pourvoit en appel de «avoir présenté une plainte privée, abusive, frivole, mal fondée et vouée à l'échec.» sur condamne le «plaignant au paiement des déboursés» « rendue » par le Conseil de discipline le 21 février 2023.

II. FAITS

- 46, Selon la DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN REJET D'UNE PLAINTE

[51] En somme, puisqu'une plainte disciplinaire risque d'entacher ou de nuire à la réputation d'un professionnel, il faut que les reproches formulés par un plaignant soient sérieux, ancrés dans la réalité de ce qui s'est réellement dit.

[52] En l'instance, les allégations formulées par le plaignant ne satisfont pas à ces critères.

[53] À la lumière de la preuve documentaire analysée, la plainte privée est, à sa face même, abusive, frivole, mal fondée et vouée à l'échec.

III. MOYENS D'APPEL

47. Le Conseil de discipline a erré dans « la décision » et l'intervention du Tribunal des professions est justifiée.

i. Décision sur culpabilité

48. Le conseil du syndic des médecins a commis une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve et/ou dans l'application du droit aux faits. Il y a eu un raisonnement reposant sur de mauvaises assises ou conclusions factuelles. Ainsi:

Le président du conseil a pris une décision basée sur un seul motif ou argument des procureurs de l'intimé. Dans le libellé de la plainte du plaignant il y a le mot « guérir ». La plainte a été rejetée que pour une question sémantique. (On ne fait pas dire à quelqu'un quelque chose qu'il n'a pas dit.)

Le président du conseil dans sa décision a été partial. Il a complètement ignoré les arguments et la position du plaignant concernant la protection du public qui passe ici à répondre au besoin de public à obtenir une information adéquate pour pouvoir prendre une décision libre et éclairer sur leur santé.

Le président du conseil en décidant de rejeter la plainte privée de José Breton a décidé de protéger la carrière d'un médecin au lieu de protéger le public. Une décision qui va à l'encontre de la mission, du Collège des médecins, qui est de protéger le public.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

- ACCUEILLIR** le présent appel;
- INFIRMER** la décision sur culpabilité datée du 21 février 2023
quant aux chefs ;
- Chef 1 : La Plainte n'est supportée par aucune preuve
d'expert et est vouée à l'échec;
- Chef 2 : La Plainte est frivole et manifestement mal
fondée.
- ACQUITTER** l'appelant quant aux chefs ;
- Chef 1 : La Plainte n'est supportée par aucune preuve
d'expert et est vouée à l'échec;
- Chef 2 : La Plainte est frivole et manifestement mal
fondée.
- LE TOUT** Sans déboursés.

Dans la ville de Québec le 17 mars 2023

José Breton

Partie appelante

José Breton
2000, rue le Droit #52
Québec, Qc G1J 1A1
418-660-1668
ronde@vif.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, José Breton, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis la partie appelante dans la présente demande;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la demande à laquelle est jointe la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ,

José Breton

Partie appelante

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à
Québec ce 16 mars 2023

Denise Guérard

Commissaire à l'assermentation pour le
district de Québec



CANADA

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

JOSÉ BRETON
APPELANT-intimé

C.D. : 24-2022-01145

c.

LAURENT BIERTHO
INTIMÉ-plaignant

et

LINDA BÉLANGER en qualité de
secrétaire du Conseil de discipline
de le Collège des médecins du
Québec
MIS EN CAUSE

ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Pièce R-1: Décision sur culpabilité Daniel Y. Lord (Président), Linda Bélanger (secrétaire), 21 février 2023

Pièce R-2: Plainte au contre le Dr Laurent Biertho pour avoir enfreint l'article 88.0.1. du code de déontologie du Collège des médecins. José Breton. 24 février 2022

Pièce R-3 : Réponse du du syndic - 91135 - Jean Pelletier MD Syndic adjoint - 8 mars 2022

Pièce R-4: Demande de révision dans le dossier du Dr Laurent Biertho (06387) note référence 91135 - José Breton. 08 avril 2022

Pièce R-5: Avis du comité de révision - Suzanne Lalonde José Courchesne Francine Mathieu-Millaire – 17 juin 2022

Pièce R-6: Plainte adressée au conseil de discipline du Collège des médecins du Québec - José Breton - 04 juillet 2022

Pièce R-7: DEMANDE EN REJET DE L'INTIMÉ D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE – Laurent Biertho 23 novembre 2022

Pièce R-8 : REQUÊTE POUR ANNULER UNE REQUÊTE EN REJET D'UNE PLAINTÉ – José Breton - 14 novembre 2022

Pièce R-9 : Plaidoirie pour ma requête en annulation d'une requête de rejet d'une plainte. - José Breton – 19 janvier 2023

Pièce R-10 : Mission du Collège - <http://www.cmq.org/page/fr/mission.aspx>

Pièce R-11 : DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS -
<http://www.cmq.org/pdf/divers/declaration-services-citoyens-ca-def-fr.pdf>
